

Genève, le 19 juin 2014

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)

Publication d'un nouveau rapport

GOUVERNANCE DU PROCESSUS D'INVESTISSEMENT DES SIG

À la suite de communications reçues d'un citoyen et de la Ville de Genève courant 2013, la Cour des comptes a procédé à un audit de gestion relatif aux processus d'investissement des SIG, en prenant comme cas concrets les projets éoliens de l'arc jurassien (projets JUEL) et la prise de participation dans la société électrique argovienne EDH, compte tenu de leur importance financière et de leurs particularités stratégiques. D'une part, la Cour a constaté des procédures de travail inadéquates. D'autre part, certains cadres n'ont pas agi avec le degré de compétence et de diligence requis par leur fonction. D'un point de vue financier, les investissements éoliens de l'arc jurassien se soldent par un rendement potentiel estimé à 1.5%, largement inférieur aux prévisions. Concernant EDH, la Cour a constaté que cet investissement ne contribue pas à l'atteinte des objectifs stratégiques des SIG, et qu'il ne procure qu'un modeste rendement de 2.6%. La Cour a émis 13 recommandations, toutes acceptées. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

Concernant les projets éoliens de l'arc jurassien, lancés dès 2009 avec les sociétés RenInvest puis Ennova et connus sous le nom de Juel I, II et III, la volonté de la direction générale, partagée par le Conseil d'administration qui les a approuvés à l'unanimité, était de faire des SIG le leader de l'éolien en Suisse.

À ce jour, aucune demande d'autorisation de construire n'a été déposée. Dans les comptes 2013 des SIG, les investissements liés à Ennova ont été dépréciés de 55 millions. D'un point de vue financier, les investissements éoliens se soldent par un rendement estimé à 1.5%, causant une perte de 7 millions par rapport au coût des fonds étrangers des SIG et de 68 millions par rapport aux exigences de rendement standard de l'entreprise.

Concernant EDH, ce projet d'acquisition, approuvé tant par le Conseil d'administration que par le Conseil d'État, s'inscrivait dans la stratégie globale des SIG qui consistait notamment à développer l'hydroélectricité et à favoriser le développement durable. Or, la Cour constate que EDH est uniquement un investissement financier qui ne contribue pas à l'atteinte des objectifs stratégiques des SIG. En effet, il ne permet pas d'augmenter la propre production des SIG, n'offre pas la garantie d'énergie « verte » et engendre un rendement modeste (actuellement de 2.6% hors correction de valeur : dans les comptes 2013 des SIG, les investissements liés à EDH ont été dépréciés de 70 millions).

Quant au **processus d'investissement des SIG**, la Cour a relevé des lacunes en matière de gouvernance, d'élaboration et de suivi des projets d'affaires, de même qu'en matière d'intégrité et d'éthique.

Ainsi, la procédure concernée présente des lacunes qualitatives, notamment en ce qui concerne l'intervention du Conseil d'administration, qui n'est prévue qu'en fin de processus et l'absence de mesures de gestion des risques de conflits d'intérêts au sein de la direction générale.

Par ailleurs, la loi sur les services industriels de Genève (LSIG) ne prévoit pas que les membres du CA doivent disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des SIG. Cette lacune accroît la difficulté de détecter des problèmes dans les projets d'affaires complexes et volumineux.

La Cour a également constaté que les délais étaient trop courts en matière de transmission aux organes dirigeants des documents détaillant les projets d'affaires, ce qui entrave la prise de décision.

De plus, les analyses détaillées nécessaires aux projets d'affaires n'ont pas été systématiquement demandées par la DG et, lorsqu'elles ont été réalisées par l'équipe projet, elles ne l'ont pas toujours été de manière adéquate.

Des lacunes qualitatives dans le suivi des projets d'affaires ont elles aussi été décelées.

Finalement, la Cour a relevé qu'un employé des SIG ayant participé activement aux différentes négociations Juel I, II et III aurait, selon plusieurs témoins, demandé une commission dans le cadre d'un autre projet d'affaires des SIG. Fin 2010, au moins deux hauts cadres des SIG ont été informés de cette potentielle demande de commission. Bien qu'un avis de droit émis par un conseil externe recommandât aux SIG de dénoncer ce fait au Ministère public, ces derniers n'entreprirent aucune action à l'encontre dudit employé qui a par ailleurs continué à participer activement aux négociations Juel III en 2011. Les éléments détaillés concernant ce cas ont été transmis par la Cour au Ministère public en date du 5 mai 2014.

En conclusion, les faiblesses organisationnelles (essentiellement liées à la qualité des procédures de travail et à leur respect) et les manquements quant aux compétences et à la diligence de certains cadres au sein des SIG ont nécessité l'émission de 13 recommandations :

- À l'attention du gestionnaire des risques de l'État, rattaché au département présidentiel, la Cour a recommandé de proposer au Conseil d'État une plus grande précision des critères de dysfonctionnement grave justifiant l'intervention de ce dernier dans la gestion des établissements publics autonomes, afin d'éviter les incompréhensions et de prévenir des lacunes en matière de bonne gouvernance.
- À l'attention du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, la Cour a recommandé de proposer au Conseil d'État une liste des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des établissements publics autonomes, sur la base du modèle de profil d'exigences pour les membres du conseil d'administration des entités de la Confédération.
- À l'attention du Conseil d'administration des SIG, la Cour a proposé six recommandations visant à améliorer la qualité des procédures d'élaboration et de suivi des projets d'affaires. Elle en a fait de même avec quatre recommandations adressées à la direction générale de l'établissement.

Vu l'importance de certains problèmes de compétence et de diligence relevés dans cet audit, la Cour a en outre recommandé au Conseil d'administration des SIG d'engager les procédures visant à prendre si nécessaire les mesures administratives prévues dans le statut du personnel à l'encontre des collaborateurs concernés.